

Des Livres et Vous

Journal de la CGT BnF
n. 8 nouvelle série, Juin 2011

► NOS SALAIRES A LA LOUPE

La hausse du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires est assurée par des mesures générales (hausse de la valeur du point d'indice, GIPA), **des mesures individuelles** (progression à l'ancienneté) et enfin par **des mesures catégorielles** (grilles liées à chaque corps de fonctionnaire et régimes indemnitaires). Par ailleurs, **le salaire des contractuels est lié** pour une large part à la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

► Pourquoi le gouvernement dit que les salaires ont augmenté ?

Si en 2008, le salaire net moyen des agents de la Fonction publique d'État a augmenté de 0,9 % euro (déduction faite de l'inflation), cette hausse n'a pas été soutenue par celle du point d'indice, mais par la **croissance des primes et rémunérations annexes qui incluent les indemnités liées notamment :**

► au paiement des heures supplémentaires : en 2010, 557 675 agents ont réalisé des heures supplémentaires, soit un montant annuel moyen de 2320 euros par an.

► à la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) qui en 2009 bénéficiait essentiellement aux catégories A : 40 972 bénéficiaires sont des A, 20 926 des B et 35 070 des C

► au rachat des jours de compte épargne temps : en 2010, 53 675 agents ont racheté des jours de RTT ou de congés annuels pour un montant moyen de 905 euros par agent.

→ **La politique salariale menée par le gouvernement ne profite donc pas à l'ensemble des agents mais s'appuie sur une logique d'individualisation niant ainsi le principe de carrière et donc la reconnaissance des qualifications acquises au fil des années.**

Cette politique n'offre comme seule perspective aux agents pour maintenir un pouvoir d'achat décent que le recours aux heures supplémentaires défiscalisées et à la vente quasi forcée d'une partie des congés, alors que dans le même temps les suppressions massives de postes de fonctionnaires se poursuivent.

Malheureusement, avec l'annonce du gel du point d'indice pour la deuxième année consécutive et la majoration de la cotisation retraite, la perte de pouvoir d'achat, sensible depuis 2000, s'accroît.

→ **La seule réponse valable répondant aux attentes de l'ensemble des personnels est donc un dégel immédiat du point d'indice et une progression suffisante pour compenser les pertes accumulées depuis 2000.**

► La BnF et les rémunérations...

L'enquête tri-annuelle sur les conditions de travail a souligné le fort mécontentement des personnels de la BnF concernant leur traitement. En effet **seulement 36 % des agents interrogés se disent satisfaits de leur salaire et seulement 26% pour les catégories C.** Lors de la restitution, la CGT a rappelé l'engagement de l'administration de faire un effort sur le régime indemnitaire, en particulier celui des magasiniers.

La CGT met également en garde la direction contre son projet de suppression de la nouvelle « prime de fin d'année » en cas d'insuffisances professionnelles ou de manquements répétés aux obligations réglementaires. Pour la CGT, ce projet de sanction est inacceptable tant sur le fond que sur la forme. Alors que le pouvoir d'achat des personnels ne cesse de baisser, on s'attaque à leur portefeuille et par ricochet à ce petit plus que la prime représentait lors des fêtes de fin d'année, pour l'achat des cadeaux des enfants. **C'est lamentable !**

► VERS UNE VAMPIRISATION DE LA BNF ?

► Des salles du MK2 dans la BnF ! ?

Après le lancement en grande pompe du « Labo », partenariat qui a coûté, en 2010, plus de 200 000 euros pour la BnF contre 30 000 euros à Orange (avec une externalisation envisagée pour 2012), **voici qu'arrive le projet « culture marchande » de Marin Karmitz.**

En effet, au dernier CHS, alors que nous interrogeons l'administration sur le Haut de Jardin, **nous avons appris qu'un projet d'implantation d'un MK2 au sein de la BnF était proche d'aboutir.** Devant notre surprise l'administration promet une communication sur le sujet dans les prochaines semaines.

Ce projet aura non seulement un impact sur la transformation envisagée de l'accueil du Hall Est dans le cadre de « la refonte du Haut de Jardin » - qui déjà concentrait un grand nombre de personnes dans une même zone - mais aussi sur la circulation de publics encore plus divers et variés, **transformant ainsi l'accueil Est en hall de gare.**

→ **Par ailleurs, pour la CGT, ce projet est la concrétisation visible d'une dérive que nous dénonçons depuis longtemps : la privatisation d'espaces publics et de services publics.**

Ceci est d'autant plus scandaleux que **nous avons besoin de ces espaces afin d'absorber l'accroissement des collections ou pour loger une partie de nos collègues installés dans les bâtiments situés à proximité du quadrilatère Richelieu.** Ces immeubles devant, en effet, être sacrifiés par la BnF afin de répondre à cette tendance détestable qui consiste à vendre le patrimoine public pour remplir les caisses de l'Etat !



► Du pop-corn mais pas de vraie cantine

D'autre part, l'espace où serait implanté le MK2, - vide depuis la construction de la bibliothèque - occupe le même volume que la cantine actuelle, cuisine comprise, mais côté Hall Est.

Alors que le projet d'amélioration du restaurant du personnel, datant déjà de 2005, a abouti à payer 730 000€ pour des modulaires qui ne serviront qu'une fois et pour une période que nous espérons la plus courte possible, aucune étude sérieuse n'a été faite dans le but d'utiliser cet espace vide afin d'y installer une restauration collective provisoire. Nous voyons bien que les économies ne sont pas là où elles devraient être !

► Une autre privatisation ?

Un autre projet est en passe d'aboutir, il concerne la partie technique (climatisation) du site Tolbiac. **Une société extérieure installerait dans nos murs une unité de production de froid pour une clientèle extérieure tout en utilisant**

une partie des installations existantes dont elle prendrait en charge l'entretien.

S'il y a un peu de gain d'un point de vue financier pour la BnF, par contre les bénéfices engrangés par l'entreprise qui vendra de la climatisation à l'extérieur seront particulièrement importants. Enfin, **il y a un risque pour le bon fonctionnement de nos installations** (moins d'équipements techniques et donc de continuité thermique) **mais surtout à terme, de nous obliger à acheter le froid nécessaire au site de Tolbiac.**

→ **La BnF appartient aux usagers !**
→ **Non à la privatisation de services ou d'espaces de la bibliothèque !**

► LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS EN QUESTION

► Des tâches de plus en plus complexes mais pas de reconnaissance

Les fonctions administratives sont de plus en plus complexes tant d'un point de vue réglementaire que technique du fait des nouveaux outils de gestion et de la LOLF (Loi organique relative aux lois de finances) : pilotage par la performance, contrôle de gestion ...

Dans un contexte d'innovation technologique et de transformation des modes de communication, **la CGT considère que la poignée de postes de la filière administrative ouverts chaque année en catégorie B et A est très largement insuffisante et ne permet pas aux personnels d'évoluer.** Cette situation au regard des fonctions réellement exercées, des qualifications, des compétences et de l'expérience que détiennent ces personnels, est devenue scandaleuse.

Cette filière présente, par exemple, la particularité « historique » de confier à des agents de catégorie C, **ad-joints administratifs**, des tâches dévolues aux **secrétaires administratifs** (catégorie B). Aussi l'absence de déroulement de carrière a très vite engendré de légitimes frustrations.

Par ailleurs, à la BnF, les fonctions d'encadrement, dont celles de chef de service ou d'adjoint, qui sont le plus souvent dévolues aux **conservateurs**, sont toujours plus lourdes, et se font au détriment des missions scientifiques de ces derniers. Les conséquences de la RGPP, à savoir gérer un service avec des missions augmentées et des budgets et des effectifs en baisse, sont devenues le quotidien de ces encadrants, dont le métier, au mépris de leur statut de personnel scientifique, est de ce fait détourné. **A l'inverse de cette politique, l'emploi de personnels administratifs, au côté des conservateurs, est donc une nécessité.**

► C'est pourquoi la CGT revendique :

→ **des créations d'emplois statutaires dans les différents corps de la filière ;**

→ **un véritable requalification de l'ensemble de la filière, avec de nombreuses requalifications d'emplois dans le corps des secrétaires administratifs ;**

→ **la création urgente et significative de débouchés en catégorie A, dans le corps des attachés**

► Faut que ça bouge à la culture !

La CGT Culture a rappelé au Ministre ses engagements de 2010 sur l'installation d'un chantier prioritaire sur cette filière. La réponse évasive de **F. Mitterrand** le mois dernier, suite à notre intervention, « **Je ne peux pas vous répondre maintenant** » et la réponse provocatrice du secrétaire général « **Je n'ai pas une planche à billets** » ne peuvent que conforter le sentiment largement partagé : **Vous vous êtes moqués des agents !**

→ **Alors que les personnels de cette filière ont été parmi les plus touchés par les effets de la RGPP (Réforme générale des politiques publiques) et du non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite, alors qu'ils doivent porter sans moyens une administration et un service public auxquels ils sont fortement attachés, la réponse de l'autorité politique est inacceptable.** Aussi, nous exigeons la mise en place, dès à présent, des conditions nécessaires à un reclassement digne de ce nom.



→ DOSSIER : PLAN DE TITULARISATION ←

■ Le plan de titularisation 2011-2015

Le protocole pour l'accès à l'emploi de titulaire et l'amélioration des conditions d'emploi du 31 mars 2011, doit se traduire par un projet de loi déposé ce printemps et voté au cours du dernier trimestre 2011. L'application de ce protocole se déclinera ministère par ministère.

① A qui s'adresse ce dispositif de titularisation ?

→ Les agents en CDI ou en CDD, quelle que soit leur catégorie : A, B ou C

→ Les types de contrats concernés (la référence apparaît sur votre contrat de travail, c'est le n. de l'article cité, voir aussi l'encadré à droite) :

- ▶ les besoins permanents à temps complet (Article 4-1 et Article 4-2)
- ▶ les besoins permanents à temps incomplet (Article 6-1) à condition d'être au moins à 70 % d'un temps plein,
- ▶ les besoins occasionnels, de remplacement, saisonniers (Article 6-2, à condition qu'il soit bien dans la loi),
- ▶ à l'exception des contrats (Article 3-2) réalisés dans le cadre des dérogations sur les emplois de fonctionnaires dans les EPA dérogatoires (Décret liste ou par la loi).

② Quelles sont les conditions de titularisation (l'ouverture des « concours » aux agents) ?

▶ tous ceux sous CDI à la date de la publication de la loi (fin de l'année 2011) dont l'emploi correspond à un corps de fonctionnaire existant,

▶ tous ceux qui ont été sous CDD entre le 1er janvier et le 31 mars 2011, justifiant à la date du « concours » de 4 ans d'ancienneté sur une période de 6 ans, dont 2 ans au moins au 31 mars 2011 date du présent protocole (les « concours » auront lieu sur une période de 4 ans jusqu'en 2015).

→ Pour pouvoir se présenter aux « concours » il n'est pas nécessaire d'être sous contrat au moment du concours. Par contre il est important que les agents éligibles puissent tous atteindre les 4 ans d'ancienneté cumulée nécessaires et donc d'assurer le renouvellement de leur contrat.

Les anciennetés requises sont celles des services effectifs cumulés : sur les besoins à temps complet, les temps partiels comptent pour des temps pleins jusqu'à un

mi-temps, en dessous du mi-temps, le temps partiel compte pour 75 % d'un temps plein.

③ Qui sont les agents éligibles à la titularisation ?

→ Attention, c'est le 31 mars 2011 qui sert de date de référence pour être éligible. Sont donc concernés :

- ▶ tous les agents sous CDI au 31 mars 2011,
- ▶ tous les CDD ayant cumulé 2 ans d'ancienneté de service effectif sur une période de référence de 6 ans avant le 31 mars 2011, qui sont en fonction à cette date (ou en congé au sens des décrets cadres relatifs aux agents non titulaires) ou qui ont été sous contrat entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011,
- ▶ pour ceux à temps incomplet (Article 6-1), au moins à 70% d'un temps plein à la date du 31 mars 2011.

→ La CGT-Culture et la CGT BnF appellent tous les agents pouvant répondre aux critères d'éligibilité à se faire connaître auprès de la CGT. Il est absolument nécessaire de suivre mois après mois le renouvellement des contrats pour les CDD !

④ Une mesure de CDisation automatique fin 2011 :

→ Afin de sécuriser la situation des agents (articles 4 et 6 uniquement) en CDD à la date de publication de la loi, ces derniers se verront obligatoirement proposer un CDI par leur administration.

▶ pour ceux qui sont sous contrat et occupent un besoin permanent depuis 6 ans cumulés sur les 8 dernières années à partir de la date de publication de la loi (fin de l'année 2011), auprès du même employeur (ou d'employeurs différents si transfert d'activité).

▶ il en sera de même pour tous les agents âgés d'au moins 55 ans (à la date de publication de la loi) ayant cumulé au moins 3 ans d'ancienneté sur les 4 années précédentes.

A la BnF, la mobilisation des non titulaires a permis en 2008 d'obtenir des critères plus avantageux pour les contractuels sur crédits (vacataires Article 6-1) :

▶ « les agents sur emplois permanents à temps incomplet ayant moins de 6 ans d'ancienneté pourront passer en CDI (à temps incomplet) au terme d'un premier contrat de 3 ans dès lors que leur contrat se poursuit »

- Les types de contrats -

■ **Principe** : les emplois permanents de la fonction publique sont normalement occupés par des fonctionnaires. A titre dérogatoire, des agents non titulaires peuvent être recrutés sur ces emplois dans un certain nombre de cas énumérés par la loi.

D'après la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, des non titulaires peuvent être employés :

- **Article 4-1** : du fait de l'absence de corps de fonctionnaires (les informaticiens par exemple). Il faut passer par 2 CDD de 3 ans (maximum) avant d'accéder à un CDI. **Ce sont les contractuels sur emplois.**

- **Article 4-2** : sur des emplois de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Il faut passer par 2 CDD de 3 ans (maximum) avant d'accéder à un CDI. **Ce sont les contractuels sur emplois.**

- **Article 6-1** : sur des emplois permanents à temps incomplet d'une durée inférieure à 70 % du temps plein d'un fonctionnaire de catégorie A, B ou C. Les contrats sont des CDD au maximum de 3 ans ou des CDI. **Ce sont les contractuels sur crédit, on parle aussi de vacataires.**

- **Article 6-2** : pour un besoin occasionnel, c'est à dire lorsqu'une tâche ne peut être assurée par des fonctionnaires du fait, par exemple, d'un accroissement momentané d'activité. Les contrats font 10 mois au maximum (au cours d'une période de 12 mois). **Ce sont aussi des contractuels sur crédit (vacataires).**

- Comment va se faire la titularisation -

→ tout agent répondant aux critères de titularisation doit se voir proposer un poste de même niveau de qualification que celui qu'il exerce, les missions exercées par ces agents doivent correspondre à des corps ou des cadres d'emplois de la fonction publique,

→ les emplois doivent être pourvus soit par la voie de concours professionnalisés soit par celle d'examens professionnels spécifiques dans des conditions déterminées dans chaque ministère avec les organisations syndicales, ces voies d'accès auront pour objet d'apprécier l'expérience professionnelle acquise par l'agent,

→ pour les agents occupant des emplois de catégorie C correspondant au premier grade, l'accès se fera par recrutement direct.

CONTACTER LA CGT BNF

■ **TOLBIAC** : Permanence de 9h30 à 17h00, du lundi au vendredi.

→ Local 711, niveau A2, bandeau Sud

→ tel : 49 01

→ CGT@bnf.fr

■ **RICHELIEU** : Permanence de 9h30 à 12h, le mercredi

→ 12 rue Colbert, 2^{ème} étage

→ tel : 82 49

→ CGT@bnf.fr

Les mentions art. 3, 4-1, 4-2, 5, 6-1, et 6-2 font référence à la numérotation des articles de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat

